NEWSLETTER DU CREAM

N° 17 – JUIN 2020

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'EDITO DE LA NEWSLETTER

Le Conseil d'État a les pieds sur terre

Martin MORALES, Maitre de conférences en droit public, Université Paris-Est Créteil.

Il est devenu un lieu commun de souligner la faiblesse du contrôle réalisé par le juge administratif en période d'état d'urgence, qu'il soit lié au terrorisme ou à la situation sanitaire. Les libertés, bafouées par des autorités de police faisant feu de tout bois, ne trouveraient plus, en la personne du juge, un rempart protecteur. Le rejet par le Conseil d'État du référé-suspension intenté contre l'ordonnance permettant d'imposer une réduction des jours de congés et de RTT des agents publics en témoigne : l'invocation d'arguments constitutionnels, conventionnels et légaux est balayée d'un revers de main. Le refus d'enjoindre au gouvernement l'adoption de mesures pour assurer la distribution de masques et de tests de dépistage montrerait que notre référé-liberté s'est transformé en un fragile tigre en papier. Répandu dans l'opinion publique et attisé par d'éminents juristes, ce discours participe d'une suspicion de partialité de la justice et du discrédit des institutions publiques. À l'heure où l'état d'urgence sanitaire est moins perceptible dans notre quotidien, ce discours doit être nuancé.

D'abord parce que le contrôle des mesures de police administrative est une conciliation entre protection de l'ordre public et des libertés. Or, en temps de périls extrêmes, le curseur tend inévitablement vers l'ordre public au détriment des libertés. Ensuite, car en dépit de ce contexte, le Conseil d'État a censuré à de nombreuses reprises l'action du gouvernement sur des questions essentielles : rassemblement dans les lieux de culte, surveillance par drones, étrangers en centre de rétention, enregistrement des demandes d'asile, usage du vélo. Il y a surtout lieu de rappeler, enfin, que l'office du juge est limité par nature en référé : il ne peut en aucun cas ordonner les mesures structurelles qu'appellent nécessairement certains recours qui ne sont en réalité que le reflet juridique du délabrement continu du service public. La critique se révèle donc avant tout politique.

L'ACTUALITE DU MOIS

Nouvelle prescription du Conseil Constitutionnel en matière d'ordonnances

Conseil Constitutionnel, déc. n° 2020-843 QPC, 28 mai 2020, Association Force 5.

L'Association « Force 5 » contestait les dispositions de l'article L. 311-5 du code de l'énergie telle qu'issues d'une révision de 2011. Cette disposition permettait la délivrance de l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation d'installations électriques. L'association reprochait le fait que ces décisions étaient adoptées sans participation du public, contrairement à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Validant ce raisonnement, les Sages relèvent néanmoins que l'ordonnance du 5 août 2013 était venue créer un article L. 120-1-1 du Code de l'environnement, prévoyant une participation du public par voie électronique pleinement applicable aux décisions visées par la disposition contestée.

Reste que le projet de loi de ratification de l'ordonnance avait été déposé dans le délai d'habilitation sans que le Parlement ne le ratifie. Les dispositions ressortaient alors formellement du domaine règlementaire (CE, Ass, 11 déc. 2006, n° 279517 ; CC, déc. n° 2011-219 QPC, 10 fév. 2012). Pour y remédier le Conseil Constitutionnel considère désormais que les ordonnances régulièrement déposées au législateur pour ratification « *doivent être regardées comme des dispositions législatives* » à expiration du délai d'habilitation, sans attendre ni nécessiter la ratification.

Par suite, le Conseil Constitutionnel juge que les dispositions contestées étaient effectivement contraires à la Constitution du 1er juin 2011 au 31 août 2013, veille de l'expiration du délai d'habilitation, et donc, de l'entrée de l'ordonnance dans le domaine législatif. Il ne lui reste plus qu'à moduler les effets de l'inconstitutionnalité dans le temps pour définitivement neutraliser la portée pratique du recours. – *Antoine OUMEDJKANE.*

Au sommaire de ce numéro

- Droit des contrats administratifs p. 2 & 4
- Droit de la fonction publique p. 2
- Droit de l'urbanisme p. 2
- Droit administratif des biens p. 2
- Finances publiques p. 3
- Droit des libertés fondamentales p. 3 & 4
- Chronique du TA de Montpellier p. 5

Droit administratif des biens

Précarité financière des occupants irréguliers du domaine public

CE, 27 mai 2020, M. et Mme C.., n° 432977.

L'occupant irrégulier du domaine public à l'encontre duquel une astreinte a été prononcée peut-il se prévaloir utilement de ses difficultés financières ? A cette question, le Conseil d'État répond par l'affirmative et estime que ce moyen « *n'est pas inopérant dans une instance portant sur la liquidation, provisoire ou définitive, d'une astreinte dont le taux a été fixé à titre provisoire* ». Partant, l'ordonnance attaquée qui ne s'est pas prononcé sur ce point est insuffisamment motivée et doit être annulée. Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État estime que M. et Mme C. qui n'ont pas exécuté l'injonction sous astreinte, prononcée par le juge des référés, d'évacuer leur bateau du port de plaisance d'Ilon, ne sont pas fondés à se prévaloir de leurs difficultés financières dès lors qu'ils n'ont pas démontré que celles-ci rendaient impossible le déplacement du bateau. – ***Léa Navel.***

Fonction publique

Précisions sur l'impartialité du comité de sélection pour la mutation d'un enseignant chercheur

CE, 29 mai 2020, Mme B, n° 42436.

Le Conseil d'État rappelle que, dans le cadre de la mutation d'un enseignant chercheur, le conseil d'administration d'une université ne peut remettre en cause l'appréciation faite du candidat par le comité de sélection. Il peut cependant constater l'inadéquation d'un candidat à un poste ou à la stratégie de l'établissement et doit par ailleurs veiller au respect du principe d'impartialité. Il précise que la circonstance selon laquelle six des huit membres d'un comité de sélection entretiennent des relations professionnelles avec le candidat (participation à des colloques, publications …) ne peut à elle seule faire obstacle à l'impartialité de ces membres pour se prononcer sur les mérites du candidat en question. Cela est d'autant plus justifié que la discipline en cause apparaît comme comptant peu de spécialistes. – ***Sabrina Hammoudi.***

Droit de l'urbanisme

Délivrance des autorisations d'urbanisme : la jurisprudence poursuit sa construction

CE, 3 juin 2020, Société Compagnie immobilière Méditerranée, n° 427781.

L'octroi du permis de construire peut être assorti de réserves tenant à l'institution d'une servitude de passage. Toutefois, de façon générale, les réserves et conditions à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme doivent : être précises et limitées ; ne pas impliquer la présentation d'un nouveau projet ; avoir pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux lois et règlements d'urbanisme (CE, sect., 13 mars 2015, n° 358677). Les conditions étant remplies en l'espèce, le Conseil d'État précise également que la réserve de production de l'acte authentique de servitude de passage au plus tard au dépôt de la déclaration d'ouverture du chantier est de nature à pallier l'absence de titre créant une telle servitude à la date de délivrance du permis, permettant par là sa conformité aux règles de desserte publique et d'accès des engins d'incendie et de secours.

De plus, le même permis de construire ayant été attaqué et annulé par le premier juge pour défaut de mise à disposition du public de l'étude d'impact, le Conseil d'État censure le tribunal administratif qui avait refusé de faire usage des dispositions de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme. Leur rédaction ouvre a priori une faculté au juge administratif de surseoir à statuer sur le recours contre une autorisation d'urbanisme en cas de vice régularisable, dans l'attente d'obtention d'un permis modificatif. Néanmoins, après avoir énoncé qu'un tel vice « *ne met en cause qu'une formalité préalable à la délivrance du permis* », et, de ce fait, constitue un vice régularisable, le juge de cassation affirme qu'ainsi il « *n'est pas de nature à justifier à lui seul le refus du tribunal administratif de faire application de ces dispositions* ». — ***Justine Lauer.***

Droit des contrats administratifs

Clarification sur les moyens opérants en référé contractuel

CE, 27 mai 2020, Société Clean Building, n° 435982.

Le Conseil d'État vient clarifier la portée des moyens opérants soulevés en référé contractuel par un concurrent évincé, ainsi que l'étendu de l'office du juge. D'une part, il confirme que la signature précipitée d'un marché après la notification de l'introduction d'un référé précontractuel par un concurrent évincé constitue une violation que le juge du référé contractuel est tenu de sanctionner en vertu de l'art. L. 551-4 CJA. D'autre part, et là réside l'apport principal de cet arrêt, contrairement à ce qu'il avait pu juger dans le cadre du référé précontractuel, le Conseil d'État considère que « *la circonstance que l'offre du concurrent évincé, auteur du référé contractuel, soit irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de l'irrégularité de l'offre de la société attributaire du contrat en litige* ». Or, ce qui vaut en référé contractuel devrait valoir en référé précontractuel, ce qui risquerait de bousculer la jurisprudence établie en matière de référé précontractuel, voire même le recours département Tarn-et-Garonne. – ***Léa Navel.***

Droit des libertés fondamentales

Surveillance policière par drones : un gouvernement hors-sol et des atteintes aux libertés fondamentales qui s'envolent

CE, ord., 18 mai 2020, Ass. La Quadrature du Net et Ligue des droits de l'Homme, n°s 440442, 440445.

Face à un préfet de police de Paris surveillant la population par les airs, il est heureux de trouver un juge administratif qui a les pieds sur terre. C'est ainsi que le Conseil d'État a enjoint à l'État de cesser les mesures de surveillance par drone du respect à Paris des règles de sécurité sanitaire applicables à la période de déconfinement dès lors que, si tel dispositif poursuit une finalité de sécurité publique légitime et n'est pas de nature à porter, par lui-même, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, il constitue un traitement de données à caractère personnel au sens de l'art. 3 de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016 en ce qu'il recourt à des appareils, dotés d'un zoom optique et pouvant voler à 100 mètres, susceptibles de collecter des données identifiantes et ne comportant aucun dispositif technique de nature à éviter que les informations collectées puissent conduire, au bénéfice d'un autre usage que celui pratiqué, à rendre les personnes auxquelles elles se rapportent identifiables. Or, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, la mise en œuvre d'un tel dispositif, sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire, pris après avis de la CNIL, en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation ainsi que les garanties dont il doit être entouré, caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée. – ***Thibault Thuillier-Pena.***

La CNIL donne son feu vert à l'application « StopCovid »

CNIL, délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020.

Après s'être prononcée en faveur du principe de la création de l'application sous certaines conditions (délib., 24 avril 2020, newsletter du mois de mai), la CNIL a finalement rendu, suite à une nouvelle saisine du Gouvernement, un avis sur le projet de décret explicitant les conditions de mise en œuvre de l'application de traçage.
Exerçant un contrôle de la nécessité, la CNIL rappelle en premier lieu que le contexte d'état d'urgence sanitaire justifie les atteintes portées aux garanties constitutionnelles de protection des données personnelles. Bien que son efficacité ne puisse être démontrée avec certitude, la Commission considère que les éléments en faveur de son utilité sont suffisants pour permettre sa mise en place, notamment car les données récoltées ont vocation à être recoupées avec d'autres traitements de données issues des enquêtes sanitaires et des dépistages menés au niveau national (délib., 8 mai 2020).
Le dispositif est également jugé proportionnel notamment en raison des mesures techniques de sécurité des données et eu égard au fait qu'aucune conséquence juridique défavorable n'est prévue pour les personnes n'ayant pas téléchargé l'application, tout comme le téléchargement de l'application ne crée aucun droit spécifique. Enfin, l'application ne fonctionnera que pour une durée de 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, fixée actuellement au 10 juillet. Cet avis rendu, le décret créant ce nouveau traitement de données StopCovid a été adopté le 29 mai, reprenant les préconisations de la CNIL. Reste à savoir si l'application aura le succès escompté au vu des critiques dont elle fait toujours l'objet. – ***Antoine Oumedjkane.***

Gestion publique locale

Précision de la règle du « *non bis in idem* » dans les cas de gestion de fait

CC, déc. n° 2020-838/839 QPC, 7 mai 2020, M Jean-Guy C., M. Alphonse F.

Saisi de deux décisions de renvoi du Conseil d'État, le juge constitutionnel devait se prononcer sur la conformité de l'article L. 131-11 du Code des juridictions financières aux droits et libertés que la Constitution garantit. Ces dispositions, qui visent à condamner à l'amende toute personne reconnue coupable de gestion de fait, méconnaissaient selon les requérants le principe de *non bis in idem* en n'empêchant un cumul d'éventuelles sanctions que « *dans le cas où [elle n'a] pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal* ». Restaient alors hors du champ de cette interdiction expresse de cumul des poursuites un ensemble d'autres dispositions de ce même code qui, se fondant sur des comportements identiques à ceux constitutifs d'une gestion de fait, permettaient le prononcé de peines pour abus de confiance, concussion, corruption passive, détournement de fonds publics ou encore abus de biens sociaux. Le Conseil constitutionnel a reconnu, sous une réserve essentielle, la conformité de ces dispositions à la Constitution. Sa décision appelle deux remarques.
Primo, la solution « va sans dire ». Aiguillée par l'appréciation portée sur le principe de *non bis in idem* et notamment le cumul de poursuites, l'issue de la décision ne faisait pas de doutes : les dispositions évoquées ne répriment que des faits qualifiés de façon distincte qui, s'ils émanent d'un même comportement et peuvent se recouper à la marge, sont appréciés distinctement.
Secundo, « ça va mieux en le disant ». Les Sages ont, et la précision était nécessaire, rappelé qu'en tout état de cause et donc au-delà des cumuls expressément évoqués devant lui, le principe de nécessité des délits et des peines devra être respecté. L'arsenal de poursuites dirigé contre ces comportements est ainsi préservé ; son usage, mis en garde.
Par petites touches, la responsabilité des gestionnaires de fait se précise, pendant que se fait désirer une réforme plus générale de la responsabilité financière. L'édifice s'ajuste, lentement, mais dans le sens de la sanction - et de la prévention alors - de ce l'on nommait déjà en 1935, pour justifier des premiers textes les punissant, « *les plus regrettables abus* ». – ***Alexandre Bellotti.***

Droit de la santé

Adaptation du protocole d'IVG médicamenteuse à l'état d'urgence sanitaire

CE, ord., 22 mai 2020, Association Alliance Vita et autres, nos 440216, 44031.

Trois associations ont introduit un référé suspension contre un arrêté du Ministre de la santé permettant la réalisation des IVG médicamenteuses, en dehors d'un établissement de santé, jusqu'à sept semaines de grossesse, soit au-delà du délai de cinq semaines fixé par le Code de la santé publique. Cet arrêté visait à adapter le régime de ce type d'IVG à la situation d'état d'urgence sanitaire.

Le Conseil d'État estime que ce nouveau protocole est conforme aux principales recommandations nationales et internationales et relève qu'il vise à diminuer la circulation du covid-19. Il estime par ailleurs que ces dispositions n'exposent pas les patientes à des risques particuliers dès lors que les praticiens prescrivant l'IVG les informent sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires, et suivent, à distance, son déroulé. – ***Sabrina Hammoudi.***

Droit des contrats administratifs

Le juge contrôle, il n'administre pas

CE, 27 mars 2020, Commune de Palavas-les-Flots, n° 432076.

Le juge administratif ne saurait substituer son appréciation à celle de l'administration. Aussi, lorsqu'il est saisi d'un recours en reprise des relations contractuelles, doit-il se limiter à contrôler l'existence du motif d'intérêt général invoqué et à analyser s'il est de nature à justifier la mesure de résiliation contestée.

En l'espèce, une commune avait résilié une convention d'occupation du domaine public afin d'aménager sur la dépendance concernée un parking à destination du personnel d'une maison de retraite. Après avoir relevé que la commune disposait déjà d'un parking où des places étaient réservées à ce même personnel et que l'augmentation de la fréquentation touristique du quartier n'était pas établie, la CAA, en déduisit que le motif avancé ne permettait pas de justifier la mesure de résiliation et prononça la reprise immédiate des relations contractuelles au profit de l'ex-occupant. Le contrôle opéré ne porte pas seulement sur la réalité du motif d'intérêt général invoqué par la commune mais bien sur sa pertinence. Saisi en cassation, le CE estime aussi que la CAA, en substituant son appréciation à celle de la commune en la matière et en jugeant de la pertinence des choix des autorités municipales, alors que la volonté d'affectation de ladite dépendance par la commune caractérisait à elle seule « *un motif d'intérêt général de nature à justifier la résiliation d'une convention* », a commis une erreur de droit. – ***Ugo Assouad.***

Droit des libertés fondamentales

Les roms constituent une communauté vulnérable et défavorisée, leur protection prime leur expulsion ainsi que le rappelle la Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 14 mai 2020, n° 24720/13, Hirtu et autres c/ France.

Se fondant sur l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages – prévoyant une procédure d'expulsion des campements illégaux dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques –, le préfet de la Seine-Saint-Denis a procédé en 2013 à l'expulsion d'un camp de ressortissants roumains appartenant à la communauté rom installés à La Courneuve.

Si la Cour européenne des droits de l'Homme rejette les atteintes à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au respect du domicile, elle rappelle cependant que les roms constituent, de jurisprudence établie, une minorité défavorisée et vulnérable (CEDH, 13 nov. 2007, n° 57325/00, *D. H. et autres c/ République Tchèque*), juge que les modalités d'expulsion applicables, prévues par la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, à l'instar d'une obligation de relogement préalable à l'expulsion des personnes vulnérables, n'ont pas été respectées et conclut à une violation de l'article 8 de la Convention. En outre, la Cour estime que, nonobstant que le recours contre la procédure d'expulsion prévue par l'article 9 de la loi précitée parait en l'espèce « *effectif* », le « *magistrat délégué ne l'a pas examiné au fond mais la déclaré irrecevable* », privant ainsi les requérants d'un droit au recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention ; une solution poursuivant ainsi une interprétation tout à fait salvatrice et cohérente de cette disposition (v. par ex. CEDH, 13 déc. 2012, n° 22689/07, *De Souza Ribeiro c/ France*, § 92 et s.). – ***Thibault Thuillier-Pena***

©

La chronique du Tribunal Administratif de Montpellier

Fin de carrière à Salses-le-Château ?

TA Montpellier, 18 mai 2020, FRENE des Pyrénées-Orientales, Assoc. « Mieux vivre à Salses », GFA du Mas de La Bresse et a., n°s 10049842, 1804984 et 1806181.

Coup d'arrêt à la poursuite de l'exploitation et à l'extension de la carrière d'Opoul à Salses-le-Château. C'est ce qu'ont obtenu plusieurs requérants dont la très active Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), l'association « Mieux vivre à Salses », ainsi que des viticulteurs locaux. Si l'exploitation de cette carrière de roche massive calcaire n'avait pu être arrêtée lors de sa création, la décision du juge montpelliérain marque aujourd'hui un coup d'arrêt – provisoire ? – à ses velléités d'extension.

Le Tribunal administratif était appelé à examiner deux arrêtés préfectoraux du 16 août 2018, constituant une autorisation environnementale unique (ordo. 26 janv. 2017), qui autorisaient la société « Sablière de la Salanque » à, pour le premier, poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire et de ses installations de traitement et de transit des matériaux et, pour le second, à déroger alors aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvage protégées en vue de l'extension de son périmètre sur près de 14 ha, en plus des 20 ha existants. Pour cette dernière autorisation, les conditions énoncées par le Code de l'environnement (art. L. 411-1), distinctes et cumulatives (v. not. en ce sens CE, 25 mai 2018, *SAS PCE et a.*, n° 413267 ; CE, 24 juillet 2019, *Sté PCE et* a., n° 414353), étaient considérées comme remplies.
En effet, du côté de l'exploitant, l'extension se présentait comme la meilleure solution (1e condition) et prévoyait des mesures de compensation assurant un maintien des populations dans un état de conservation favorable (2e condition). Ces premiers éléments avaient convaincu le Préfet de délivrer les arrêtés attaqués, le tout étant appuyé par une raison impérative d'intérêt public majeur (3e condition). Le projet devait en effet permettre d'y satisfaire, d'abord, en fournissant les granulats nécessaires à la réalisation de politiques publiques telles que la construction ou l'entretien d'infrastructures de transport au premier titre desquelles se trouvait la (trop potentielle, nous dira le juge administratif) Ligne à Grande Vitesse (LGV) Montpellier-Perpignan. Il garantissait ensuite que soient répartis les besoins estimés du marché entre les carrières des Pyrénées-Orientales, le tout dans le respect d'un équilibre concurrentiel. Enfin, l'extension demandée évitait que ne soient rouvertes d'autres carrières et avait été étudiée comme la meilleure et moins invasive solution pour l'exploitant.
Il en découlait que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces de flore et de faune sauvage avait autorisé pour 30 ans la destruction d'une espèce de flore, de deux espèces d'insectes et quatre espèces de reptiles ainsi que leur habitat, et la destruction de l'habitat de vingt-deux espèces d'oiseaux et de deux espèces de mammifères, « *dont l'enjeu patrimonial est présenté comme très fort pour quatre d'entre* » ces espèces. Or, c'est précisément en raison de ces nombreuses atteintes, ainsi que des effets liés à l'exploitation même de la carrière, que les requérants contestaient les arrêtés délivrés.
Le 18 mai dernier, le Tribunal administratif leur a donné raison en écartant un à un les arguments qui avaient pu constituer la raison impérative d'intérêt public majeur. Ni l'estimation discutable de besoins de granulats, ni encore la réalisation trop hypothétique de la LGV, ni la circonstance de ce que l'autorisation d'exploitation d'une autre carrière arriverait à échéance en 2021, ni même la génération d'emplois directs ou indirects ne constituaient une telle raison impérative. La formation de jugement en tirait alors les conséquences sur le passe-droit à la destruction d'espèces et/ou d'habitats protégés et sur l'exploitation de la seule extension prévue, laissant ainsi persister le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'existant.

On relèvera deux points. Le premier, factuel, tient au fait que la FRENE 66 n'aura pas connu, quelques jours plus tard, la même fortune, le Conseil d'État (3 juin 2020, n° 425395) rejetant la contestation d'une même dérogation de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement toujours pour l'exploitation d'une carrière mais sur les communes voisines de Vingrau et Tautavel. Le second, bien plus juridique, se rapporte à un argument du juge montpelliérain : dans le flot d'éléments avancés, il énonce que « *le maintien d'un équilibre concurrentiel dans le marché des granulats* » ne saurait guère plus constituer l'intérêt public majeur recherché, ni « *être mis en balance avec les atteintes portées au site* », terminologie non anodine alors même que n'est pas importée explicitement dans ce contentieux une appréciation de la qualification juridique des faits de type « bilan coût-avantage » ou « contrôle de proportionnalité ». Elle est d'autant plus intéressante que le Conseil d'État, dans la décision défavorable évoquée énonce de façon inédite que « *l'intérêt de nature à justifier, au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la réalisation d'un projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé* ». Sans être un bouleversement notable, il permet de mieux saisir les modalités de contrôle utilisées pour l'appréciation de la légalité de telles dérogations. - ***Alexandre BELLOTTI***.

CONTRIBUTEURS A CE NUMERO (ordre alphabétique) :
Ugo ASSOUAD, *DCCE* / Alexandre BELLOTTI, *docteur* / Sabrina HAMMOUDI, *doctorante* / Justine LAUER, *DCCE* / Léa NAVEL, *ATER* / Antoine OUMEDJKANE, *DCCE* / Thibault THUILLIER-PENA, *DCCE* .

CREAM, UFR Droit et Science Politique ; 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux Twitter (@CREAM_UMontpell) et Facebook